



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JACQUET PANIFICATION

ZAC BIOPOLE CLERMONT LIMAGNE
63360 Saint-Beauzire

Références : 20250522-RAP-63-0531_JACQUET_Rapport
Code AIOT : 0005601500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement JACQUET PANIFICATION implanté ZAC BIOPOLE CLERMONT LIMAGNE 63360 SAINT-BEAUZIRE. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une pollution de l'eau a été signalée dans des fossés de la zone du Biopôle ; dans ce cadre, un inspecteur de l'OFB a participé à l'inspection. De plus, la vérification des réseaux a été approfondie lors de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUET PANIFICATION
- ZAC BIOPOLE CLERMONT LIMAGNE 63360 SAINT-BEAUZIRE
- Code AIOT : 0005601500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement JACQUET PANIFICATION, appartenant au groupe LIMAGRAIN, est implanté dans la ZAC du Biopôle Clermont-Limagne à l'ouest de la commune de SAINT-BEAUZIRE (63).

Il est spécialisé dans la fabrication de produits frais de panification : pains de mie et bun's (pains pour hamburgers).

La première usine comprenant une ligne de pain de mie (L1) et une ligne de Bun's (L3) a été créée en 1999, la seconde usine comprenant une ligne Bun's (L7) et une ligne pain de mie (L8) a été construite en 2009.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets aqueux ;
- AN25 Sobriété hydrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.3.8	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 7.6.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 7.6.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les réseaux d'eaux usées ont été vérifiés récemment, aucun transfert de pollution entre le réseau et la nappe n'a été identifié. En revanche, d'autres non-conformités ont été relevées. Sur le réseau d'eaux usées, l'exploitant doit remplacer le puits de relevage de la ligne U2, étancher le regard où une infiltration importante est constatée. Sur le réseau d'eaux pluviales, les pompes permettant

l'alimentation du bassin d'orage/confinement Nord doivent être remises en fonctionnement. Par ailleurs, l'exploitant doit dégager les accès aux prises d'eau incendie et au poteau incendie au Sud-Ouest du site, il doit actualiser son Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau et doit transmettre un plan des réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Respect des VL de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VL de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2024
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet dans l'eau
Constats : Des valeurs de pH, de température ou de débit étaient manquantes dans les données. Dans sa réponse du 16/04/2024, l'exploitant indique que le changement d'enregistreur pour pH, température et débit, sera mis en place pour le 31/05/2024. Ce problème est résolu. L'exploitant précise que la station d'épuration est gérée par le groupe Séché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Constat n° 2 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration, Limite de rejet en volume de 100 m³/j en pointe et 24 000 m³/an, soit 80 m³/j en moyenne

Constats :

Dans sa réponse du 16/04/2024, l'exploitant mentionne des travaux importants sur le puits de relevage U2 qui devait être chemisé pour le 30/06/2024.

L'intervention était prévue du 16 au 20 septembre 2024, toutefois, les travaux n'ont pas pu être réalisés.

Sur 1 an jusqu'en mars 2025 : 62% de dépassement de la VLE du volume de rejet de 100 m³/j.

L'exploitant précise que le réseau a été nettoyé début février 2025 (le curage est effectué une fois par an). De plus, à cette occasion, le réseau a été contrôlé par un passage caméra.

Ces contrôles ont permis d'identifier un regard dégradé, un regard avec infiltration et une zone de 25 mètres non accessible à la caméra. Pour le regard dégradé, au début de la ligne U2, les travaux d'étanchéification ont été réalisés le 15/02/2025. Pour le regard avec des infiltrations repérées au milieu de la ligne U1, un filet d'eau continu arrive dans le regard à environ 3 mètres, compte tenu de sa position, à plus d'un mètre au-dessus du fond, il n'y a pas de risque de pollution de la nappe, mais cela génère un flux d'eau important qui pénalise le fonctionnement de la station d'épuration. Par ailleurs, une zone de 25 mètres de canalisation, sur U2, n'a pu être vérifiée, dans cette zone la canalisation est incurvée et en eau en permanence.

Concernant le puits de relevage de U2, lors de l'inspection, ce puits était court-circuité. Ce puits n'est plus utilisé depuis les travaux de chemisage qui n'ont pu être menés à bien en septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Continuer à suivre le coefficient de rejet et étancher le regard où une infiltration a été constatée au milieu du réseau de U1.

Poursuivre les travaux de réparation du puits de relevage de U2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : PLAN DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux, utilisé notamment pour la vérification par passage caméra. Par ailleurs, un plan simplifié est présent en annexe du PURE. Toutefois, des modifications ont été faites entre le plan prévu dans le dossier de demande d'autorisation et le réseau réalisé. De plus, une nouvelle alimentation en eau potable a été ajoutée depuis..
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection un plan des réseaux à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité
Constats : Un contrôle du réseau d'eaux usées a été réalisé début février 2025. Suite à cette vérification, des réparations ont été effectuées, d'autres sont à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement.

Constats : L'exploitant a synthétisé les actions de gestion de l'eau menées sur le site dans un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce document doit être actualisé au moins annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 17/06/2024 article 8.3 modifie l'AM, et notamment les réductions et les exemptions. Ainsi le PURE a d'autant plus d'importance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : En période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions : ... les établissements classés ICPE dont les prélèvements nets annuels sont supérieurs à 40 000 m³,

disposant d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) validé ou déposé et datant de moins de 5 ans (voir annexe 6) ;

les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe 7),

...

En période de crise, sont exemptées de restrictions :

...

les ICPE disposant d'un PURE intégrant le niveau crise mettent en œuvre les mesures prévues, sous réserve de la disponibilité de la ressource (voir annexe 6) ;

les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe 7).

Constats :

L'exploitant a transmis la version 4 (du 19/06/2024) de son PURE. Toutefois, ce dernier nécessite une actualisation, les remarques faites par courriel du 10/03/2025 ont été abordées lors de l'inspection et sont reprises ci-dessous :

« Outre l'intégration des données 2024 pour la prochaine mise à jour, il semble nécessaire d'intégrer les nouveaux textes réglementaires. L'arrêté cadre sécheresse du Puy-de-Dôme a dès 2023 permis le fonctionnement en crise (si prévu dans le PURE), je vous invite à ajouter cette possibilité en décrivant les actions associées comme pour les niveaux d'alerte et d'alerte renforcée (Chapitre C3 de votre PURE).

Il est également nécessaire de faire référence aux derniers arrêtés en matière de sécheresse, l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (modifié en 2024) et l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du Puy-de-Dôme du 17/06/2024 (il remplace celui du 31/03/2021). L'arrêté ministériel demande notamment une déclaration hebdomadaire en cas de franchissement du niveau d'alerte renforcée ou crise sur la zone hydrographique.

L'arrêté préfectoral du 17/06/2024, modifie notamment les zones hydrographiques (Chapitre A3 à actualiser), il ajoute un découpage du département pour les eaux souterraines et l'AEP est désormais rattachée au découpage eaux souterraines, votre site relève désormais de la zone "G - Volcanique Chaîne des Puys nord". Par ailleurs, cet arrêté reprend le principe des précédents pour les aménagements liés au PURE (chapitre 8.2) et adapte les exemptions et réductions de l'AM du 30/06/2023 (chapitre 8.3).

Enfin, le site <https://vigieau.gouv.fr/> permet de connaître les mesures de restriction, mais également de s'inscrire à une alerte mail (en fonction de son adresse géographique). »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PURE nécessite d'être actualisé pour répondre aux remarques ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Sécheresse - connaissance de la gravité atteinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des prescriptions relatives à la sécheresse
Prescription contrôlée : Interroger l'exploitant sur la gravité de la sécheresse atteinte au jour de l'inspection ou durant l'étiage
Constats : Les zones hydrographiques sont pour la commune de St-Beauzire, pour les eaux superficielles : 4 - Allier rive gauche moyen, et pour les eaux souterraines et l'AEP : G - Volcanique Chaîne des Puys nord. Pour information, en 2024, cette zone AEP a été en vigilance du 23/08/2024 au 28/09/2024 (depuis le 12/08/2024 pour les eaux de surface).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transmission surveillance sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Il est rappelé à l'exploitant qu'une déclaration hebdomadaire doit être effectuée dès que le niveau de gravité de sécheresse d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur. Cette déclaration est faite via l'outil GIDAF, structure gestion de l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à pré-remplir dès maintenant sa structure gestion de l'eau sur l'application GIDAF. Cela permettra d'être plus réactif en cas de passage du seuil et de ne pas agir dans l'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MODIFICATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un porter à connaissance a été effectué le 20/02/2025 pour l'implantation de silos supplémentaires. Une lettre préfectorale du 02/04/2025 permet la mise en œuvre de ce projet. L'exploitant précise qu'il est en attente du permis de construire. L'exploitant a fait une étude pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les parkings, compte tenu de l'obligation. Une partie des parkings étant à l'ombre des bâtiments, l'installation ne serait pas rentable. Toutefois, un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site du siège de LIMAGRAIN à proximité, avec autoconsommation (LIMAGRAIN et JACQUET) a plus de chance de voir le jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie de 100 millimètres de diamètre (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; • une réserve d'eau constituée au minimum d'un bassin de 500 m³ ; • ... Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers. Ces matériels doivent être maintenus en bon état pour être en état permanent de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les branchements à la réserve d'eau incendie du site sont masqués par la végétation. De plus, l'accès à ces branchements et au poteau incendie à proximité est rendu difficile par le stockage de palette d'un côté est le stockage d'IBC de l'autre.

<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i>
<i>Le débroussaillage est nécessaire pour faciliter la visualisation et l'accès au branchement de la réserve incendie.</i> <i>Il est souhaitable d'éloigner les stockages, voire de matérialiser au sol la zone devant rester libre pour l'intervention des pompiers.</i>
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 1 mois

N° 12 : Bassins de confinement

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 7.6.6
<i>Thème(s) :</i> Risques accidentels, Pollution
<i>Prescription contrôlée :</i> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, de manière que celles-ci soient récupérées et le cas échéant traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie peut être réalisé par deux bassins de confinement (un de 1350 m ³ et un de 1000 m ³) ou toute autre solution équivalente.
<i>Constats :</i> Les pompes permettant le transfert des eaux de ruissellement de la partie nord du site vers le bassin de confinement (d'orage) ne fonctionnent plus depuis environ 6 mois. En cas d'incendie, les eaux d'extinction dans cette configuration rejoindront la nappe et non le bassin de confinement.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i>
<i>Ces pompes doivent être remplacées dès que possible.</i>
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois